



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
VILLE DE LOUISEVILLE

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 10 juin 2024 à 19h00, qui se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal, soit à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les demandes de dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement aux demandes de dérogations mineures décrites ci-après. Les citoyens et citoyennes qui souhaitent assister à la diffusion en direct ou en différé peuvent également se rendre sur la page Facebook de la Ville de Louiseville accessible à l'adresse facebook.com/villedelouiseville.

ADRESSE CIVIQUE : 1151, boul. Saint-Laurent Est – Matricule : 5124-28-0060;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 6 514 757 du cadastre du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure visant à autoriser la superficie maximale des enseignes posées à plat sur le bâtiment principal, lesquelles ne respectent pas le règlement de zonage no. 622, article 11.2.3 pour la zone M2 :

- Superficie maximale par enseigne autorisée : 2,5 m²
- Superficie maximale enseigne en façade avant demandée : 7,8 m²
- Superficie maximale enseigne en façade latérale Est demandée : 5,0 m²

Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'ajout de trois conteneurs à être utilisés à des fins de bâtiment principal ou accessoire, lesquels ne sont pas autorisés par la définition de bâtiment du règlement de zonage no. 622, article 1.2.4 :

- Définition autorisée de bâtiment : construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, **autre qu'un (...) conteneur (...)**, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des biens ou des choses.
- Définition demandée de bâtiment : construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, **incluant un conteneur**, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'ajout de deux conteneurs intégrés à l'arrière du bâtiment principal et utilisés à titre d'usage et bâtiment principal et un conteneur utilisé à titre d'usage et bâtiment accessoire à structure isolée, utilisé à des fins d'entreposage, lesquels ne respectent pas le règlement de zonage no. 622, article 8.2 pour une zone de type M (zone M2) :

- Utilisation de conteneurs à des fins d'usage et de bâtiment principal ou accessoire : interdite
- Utilisation de deux conteneurs à des fins d'usage et bâtiment principal et un conteneur à des fins d'usage et bâtiment accessoire : demandée
- Type de zone dans laquelle les conteneurs sont autorisés : zone I - industrielle
- Type de zone dans laquelle les conteneurs sont demandés : zone M - mixte

Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'ajout d'un conteneur à structure isolée, utilisé à des fins d'entreposage (bâtiment accessoire) pour un usage autre que résidentiel, lequel ne respecte pas la distance minimale avec le bâtiment principal, autorisée par le règlement de zonage no. 622, articles 7.2.3 et 8.2 :

- Distance minimale du conteneur (bâtiment accessoire) avec le bâtiment principal autorisée : 3,0 m

- Distance minimale du conteneur (bâtiment accessoire) avec le bâtiment principal demandée : 2,2 m

ADRESSE CIVIQUE : 45, 9^e Avenue – Matricule : 4824-92-1807;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 019 907 du cadastre du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure pour autoriser la construction d'un bâtiment principal à usage commercial, lequel ne respectera pas la distance minimale requise par rapport aux marges de recul avant et arrière minimales autorisées au règlement de zonage no. 622, article 5.2.1 et à la grille des usages pour la zone C2 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m

- Marge de recul avant minimale demandée : 3,0 m

- Marge de recul arrière minimale autorisée : 6,0 m

- Marge de recul arrière minimale demandée : 0,9 m

ADRESSE CIVIQUE : 33-35, avenue Sainte-Dorothée – Matricule : 4723-99-4658;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Les lots 5 887 207 & 4 408 969 du cadastre du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise), lequel ne respecte pas la distance minimale avec un autre bâtiment accessoire (garage), requise par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

-Distance minimale requise avec autre bâtiment autorisée : 3,0 m

-Distance minimale requise avec autre bâtiment demandée : 1,6 m

Demande de dérogation mineure dans afin de régulariser l'implantation d'un appareil de climatisation, lequel ne respecte pas la distance minimale avec toute ligne de terrain (latérale), requise par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

-Distance minimale requise avec ligne de terrain latérale autorisée : 2,0 m

-Distance minimale requise avec ligne de terrain latérale demandée : 0,5 m

Demande de dérogation mineure dans afin de régulariser l'implantation d'une thermopompe pour piscine, laquelle ne respecte pas la distance minimale avec toute ligne de terrain (latérale), requise par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

-Distance minimale requise avec ligne de terrain latérale autorisée : 2,0 m

-Distance minimale requise avec ligne de terrain latérale demandée : 0,4 m

ADRESSE CIVIQUE : 290, rue Saint-Aimé – Matricule : 4724-76-6360;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 6 158 041 du cadastre du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul latérale nord minimale requise par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 pour la zone I7 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 5,0 m

- Marge de recul latérale minimale demandée : 3,2 m

Demande dérogation mineure visant à régulariser l'ajout de deux conteneurs à être utilisés à des fins de bâtiment principal ou accessoire, lesquels ne sont pas autorisés par la définition de bâtiment du règlement de zonage no. 622, article 1.2.4 :

- Définition autorisée de bâtiment : construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, **autre qu'un (...) conteneur (...)**, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

- Définition demandée de bâtiment : construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, **incluant un conteneur**, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'utilisation de deux (2) conteneurs, localisés dans la cour avant et latérale sud, intégrés ou rattachés au bâtiment principal, pour une utilisation accessoire et/ou principale, lesquels ne sont pas autorisés par le règlement de zonage no. 622, article 8.2 :

- Utilisation en zone industrielle autorisée : en bâtiment accessoire pour entreposage
- Utilisation demandée : en bâtiment principal et accessoire pour entreposage et cafétéria

- Localisation autorisée : en cour arrière
- Localisations demandées : en cour avant et cour latérale sud

Demande de dérogation mineure pour régulariser l'agrandissement du bâtiment principal (par l'ajout de conteneur), lequel ne respecte pas la marge de recul latérale sud minimale, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone I7 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul latérale sud minimale demandée : 3,4 m

Demande de dérogation mineure pour autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et régulariser l'ajout de conteneurs intégrés au bâtiment, lesquels ne respectent pas la somme des marges de recul latérales, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone I7 :

- Somme des marges de recul latérales minimales autorisées : 10,0 m
- Somme des marges de recul latérales minimales demandées : 6,0 m

Fait et signé à Louiseville
Ce 22^e jour du mois de mai 2024

Maude-Andrée Pelletier
Greffière